



CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS
D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Note de cadrage relative à l'épreuve de
INTERROGATION ORALE FACULTATIVE PORTANT
SUR UN DOMAINE

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

INTITULE REGLEMENTAIRE DE L'EPREUVE (Décret n°2007-109 modifié) :

Une interrogation orale portant sur le domaine choisi par le candidat au moment de son inscription parmi les trois suivants :

- notions générales de droit public ;
- notions générales de droit de la famille ;
- notions générales de finances publiques.

Durée : 15 minutes, avec une préparation de même durée ;
Coefficient : 1

Cette épreuve est organisée dans le domaine d'interrogation choisi par le candidat au moment de son inscription, parmi ceux énumérées par le décret fixant la nature des épreuves.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à cette épreuve d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Elle est facultative : seuls les points excédant la note de 10 sont réglementairement pris en compte et, affectés d'un coefficient 1, s'ajoutent au total des points obtenus aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

Facultative, cette épreuve ne comporte pas de note éliminatoire.

Le choix de l'épreuve et du domaine d'interrogation est définitif à la clôture des inscriptions.

I - UNE INTERROGATION A PARTIR D'UNE QUESTION TIREE AU SORT

A- Une question tirée au sort

L'épreuve commence par le tirage au sort du sujet par le candidat. Le candidat dispose ensuite de 15 minutes de préparation, pour élaborer une réponse à la question sous forme d'un exposé de 7 à 8 minutes, soit la moitié environ du temps de l'épreuve.

Le candidat ne peut utiliser aucun document autre que le sujet pendant le temps de préparation. Il ne dispose à l'oral que du sujet et des notes qu'il aura prises pendant le temps de préparation.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de préparation (15 minutes) qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

B - Des correcteurs

Le candidat est généralement entendu par un sous-jury composé de 2 à 3 personnes. Les sous-jurys comprennent des membres du jury plénier, et/ou des correcteurs spécialisés.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à des correcteurs : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Les correcteurs, pour leur part, accueilleront la plupart du temps la prestation du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'ils attribueront.

C - Une interrogation

Le libellé de cette épreuve ne doit pas égarer le candidat : l'épreuve ne consiste pas seulement en des questions sur un sujet, mais comprend d'abord un temps d'exposé puis un temps de questions.

➤ Un exposé :

Les examinateurs peuvent admettre que l'exposé ne dure que 6 à 7 minutes au lieu des 7 à 8 demandées, mais une durée inférieure sera presque toujours préjudiciable au candidat.

Celui-ci doit faire valoir ses qualités d'organisation et de rigueur, en introduisant brièvement son exposé avant d'en indiquer le plan, en développant le plan annoncé avant de conclure.

Les examinateurs n'interrompent généralement pas le candidat pendant son exposé, sauf pour l'aider à poursuivre s'il arrête brutalement en cours d'exposé avant la fin du temps alloué.

Ils peuvent en revanche mettre fin à l'exposé en invitant le candidat à conclure s'il excède la durée prévue.

➤ Des questions :

L'épreuve se poursuit par des questions des examinateurs à partir de l'exposé du candidat et à partir des réponses que celui-ci apporte à ces questions. Les questions n'excèdent généralement pas le champ du sujet tiré au sort, sauf lorsque celui-ci ou les connaissances du candidat sur ce sujet ont été « épuisées » par l'exposé, ou lorsque les réponses apportées par le candidat laissent apparaître des imprécisions touchant à d'autres thèmes qui méritent d'être explorés.

Les examinateurs vérifient également au-delà des connaissances purement théoriques, l'aptitude du candidat à communiquer, sa capacité à comprendre les questions, sa capacité à synthétiser et à adapter les réponses aux questions, etc.

II - UN PROGRAMME

➤ Des notions générales :

Cette précision apportée par le libellé réglementaire de l'épreuve ne doit pas induire les candidats en erreur : si les sujets proposés au tirage au sort portent sur des « notions générales », les questions posées par les examinateurs au terme de l'exposé nécessitent immanquablement du candidat des connaissances précises sur le sujet.

Si le candidat a parfaitement traité le sujet ou si les connaissances sont très insuffisantes, les questions des examinateurs pourront élargir le sujet. Dans le deuxième cas, ce sera préjudiciable au candidat dont les connaissances auront été insuffisantes.

S'agissant d'un concours de catégorie C, on n'attend pas du candidat qu'il adopte nécessairement une approche problématique du sujet : un traitement « technique » du type « questions de cours » est admis, sous réserve que le candidat n'omette pas de données importantes sur le sujet.

➤ Un programme réglementaire :

L'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe le programme de cette épreuve facultative :

1°) Notions générales de droit public :

- l'organisation administrative des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics.
- les principales compétences des collectivités locales.
- les scrutins locaux.
- les principales règles de désignation et de fonctionnement des organes délibérants et des exécutifs locaux.
- le contrôle de légalité : définition et principes généraux.

2°) Notions générales de droit de la famille :

- naissance, nom, filiation, domicile, mariage, divorce, décès,
- les actes de l'état civil.

3°) Notions générales de finances publiques :

- le budget de l'Etat et des collectivités territoriales : les grands principes, les principales règles d'élaboration, d'exécution et de contrôle.
- les principales ressources des collectivités territoriales : impôts, dotations, subventions, emprunt.
- les dépenses obligatoires.
- notions sommaires sur la comptabilité publique locale.